



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-124

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

Sommaire

Prefecture / Direction de la légalité et des affaires locales - Poles Juridique et documentaire

R02-2021-05-25-00001 - Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse & limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource (3 pages)

Page 3

Prefecture

R02-2021-05-25-00001

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte
sécheresse & limitant les usages de l'eau en vue
de la préservation de la ressource

Arrêté préfectoral
portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse
et
limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource

LE PRÉFET

- Vu** la directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale, en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique – Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-80-0004 modifié en 2018 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la mission interservices de l'eau et de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté-cadre n° 2015-022-0005 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis émis par la cellule sécheresse de la mission interservices de l'eau et de la nature, réunie le 20 mai 2021 ;

Considérant l'état alarmant de la situation hydrologique du bassin hydrographique de la Martinique, et principalement la faiblesse des débits de certains cours d'eau, constatée par les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la collectivité territoriale de Martinique ;

Considérant que les seuils correspondants aux débits d'objectif d'étiage n'ont pas été respectés sur certains cours d'eau, notamment ceux stratégiques pour la production d'eau potable et l'irrigation agricole ;

Considérant que la situation hydrogéologique établie le 19 mai par le BRGM met en évidence une tendance à la baisse des niveaux piézométriques sur les nappes d'eau souterraines ;

Considérant que les prévisions météorologiques établies le 19 mai 2021 par Météo France concluent vers la persistance d'une tendance déficitaires dans les mois à venir ;

Considérant la nécessité d'assurer une juste répartition de la ressource en eau, en conciliation les usages anthropiques et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures d'interdictions visant à limiter les usages domestiques de l'eau

Une zone d'alerte, au sens de l'article R.211-67 du code de l'environnement, est instituée pour l'ensemble du territoire de la Martinique.

Ne sont pas concernées par cet arrêté l'usage des eaux :

- pluviales récupérées dans des cuves à partir de surfaces imperméabilisées comme les toitures ;
- usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires ;
- stockées dans des retenues déconnectées du milieu naturel (rivières, nappes).

Afin de préserver la ressource destinée prioritairement à la santé, à l'alimentation en eau potable, à la défense contre l'incendie, tout en garantissant l'égalité des usagers devant l'effort collectif, les usages suivants de l'eau potable sont interdits sur les quatre zones hydrologiques de la Martinique :

- 1° - arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés, ainsi que des espaces sportifs et récréatifs ;
- 2° - lavage des véhicules et des bateaux hors des aires de lavages professionnelles et équipées de dispositifs haute pression économes en eau, exceptés les véhicules ayant une obligation réglementaire sanitaire, alimentaire ou technique telles les bétonnières ;
- 3° - vidange et remplissage de plus de 2 m³ des piscines privées ;
- 4° - vidange des réservoirs d'eau potable sauf nécessité sanitaire.

Article 2 : Mesure de limitation des usages agricoles

Les irrigants équipés de compteurs et autorisés par arrêté préfectoral à effectuer des prélèvements temporaires destinés à l'agriculture respectent les tours d'eau définis par la chambre d'agriculture. Cette procédure de prélèvements est instaurée un jour sur deux, à l'exception du dimanche, sur l'ensemble des rivières de Martinique à l'exception de la Capot, de la Roxelane et de la Grand-Rivière dans une plage horaire comprise entre 16 heures et 9 heures le lendemain matin. Le lavage des fruits et légumes reste autorisé. La chambre d'agriculture transmet à la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN), le relevé hebdomadaire des débits et des durées de prélèvements de chaque irrigant.

Article 3 : Mesure de gestion de la sécheresse hydrologique :

I -Dispositif d'alerte renforcée pour le traitement des fuites sur les réseaux :

Les services responsables de la distribution de l'eau potable sur le territoire de chacune des trois communautés d'agglomération proposent un dispositif permettant aux usagers de signaler les fuites sur les réseaux dont ils ont la charge :

SME (Espace Sud & Cap Nord)	09 69 32 97 22	smeaux.fr/info-reseau/ Application OMIJO : www.omijo.app
ODYSSI (CACEM)	05 96 71 20 10	www.odyssi.fr/signalement/form

II - Respect des débits réservés :

Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable maintiennent en aval du point de prélèvement le débit minimum indiqué dans l'arrêté préfectoral individuel autorisant le prélèvement.

Afin de garantir l'alimentation de la population en eau potable, lorsque le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit de crise, le débit réservé est réduit de moitié à 10 % du module.

La collectivité territoriale de Martinique est autorisée à prélever au profit de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud et de son exploitant la SME jusqu'à de 222 L/s sous réserve que le débit réservé reste supérieur à 120 L/s, soit 10 % du module.

III - Information :

La collectivité territoriale de Martinique et les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants transmettent à la mission interservices de l'eau et de la nature les données quotidiennes de production et de distribution permettant d'évaluer les conditions de l'équilibre entre la production et la distribution d'eau potable, en précisant les débits de prélèvement et les volumes d'eau brute prélevés quotidiennement dans les cours d'eau concernés.

La MISEN est informée sans délai de tout dispositif de planification des restrictions de distribution mis en œuvre.

Les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants informent leurs abonnés de la planification quotidienne la plus réaliste possible des tours d'eau qui seront opérés sur leurs territoires respectifs.

IV - Installations classées pour la protection de l'environnement :

Les entreprises qui procèdent à des prélèvements stratégiques d'eau nécessaires à leur process de production, au titre d'une activité autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre toutes les mesures de réduction de leur consommation et rejets aqueux dans le milieu naturel, en accord avec les directives du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les entreprises concernées maintiennent en aval du point de prélèvement, le débit minimum précisé dans l'arrêté individuel portant autorisation d'exploiter et/ou de directives du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité :

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à trois mois à compter de sa publication. signature. Il pourra être renouvelé ou adapté selon la situation hydrologique et météorologique.

Article 5 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une contravention de 5^e classe prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution et publicité :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie nationale, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, les présidents des communautés d'agglomération, le directeur général d'ODYSSI, le directeur de la SME, le directeur de la SAUR Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique pour affichage

Fort-de-France, le 25 mai 2021.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Antoine POUSSIER